



## PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

### Préfecture

Direction du Développement Durable  
et des Collectivités Locales  
Bureau de l'environnement

### Arrêté préfectoral n° 2017 – 2893 du 5 octobre 2017

Portant habilitation de l'association « Environnement 93 » à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales

Le préfet de la Seine-Saint-Denis  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-3 et R.141-21 ;

Vu le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-2541 du 10 septembre 2012 fixant les modalités d'application au niveau départemental de la condition prévue au 1° de l'article R.141-21 du code de l'environnement concernant le mode de désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique pour participer au débat sur l'environnement au sein de certaines instances dans le département de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-2925 du 28 octobre 2013 portant agrément de l'association « Environnement 93 » au titre de la protection de l'environnement dans le cadre départemental ;

Vu la demande présentée par M. Francis Redon, président de l'association « Environnement 93 », reçue complète en préfecture le 10 juillet 2017, en vue d'obtenir l'habilitation à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ;

Vu l'avis motivé et favorable du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France en date du 8 août 2017 ;

Considérant que l'association « Environnement 93 » respecte les conditions de l'arrêté préfectoral n°2011-2541 du 10 septembre 2012 fixant les modalités d'application au niveau départemental de la condition prévue au 1° de l'article R.141-21 du code de l'environnement concernant le mode de désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique pour participer au débat sur l'environnement au sein de certaines instances dans le département de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant que l'association « Environnement 93 » justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans plusieurs domaines relevant de l'article L.141-1 du code de l'environnement, tels que, notamment, la protection de la nature, de la faune et de la flore, des sites et paysages, l'amélioration du cadre de vie, la lutte contre la pollution et les nuisances ;

Considérant que l'association « Environnement 93 » est un interlocuteur régulier des institutions et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, qu'elle met son expertise à profit du débat public relatif à l'environnement en participant de façon active à diverses instances départementales et contribue de manière significative au dialogue environnemental ;

Considérant que les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'association, son financement ainsi que le contenu de ses statuts ne limitent pas son indépendance ;

Considérant qu'ainsi « Environnement 93 » remplit les conditions prévues à l'article R.141-21 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

### **Arrête**

**Article 1er :** L'association « Environnement 93 », dont le siège social est situé Parc National Forestier de Sevrans, Pavillon Maurouard, Allée Burlot, 93410 Vaujours, est habilitée à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article 3 du décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 susvisé.

**Article 2 :** La présente habilitation à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement est valable pour une durée de cinq ans à compter de sa signature. Elle peut être renouvelée à l'issue de cette période sur demande de l'association « Environnement 93 » adressée au préfet de la Seine-Saint-Denis, quatre mois au moins avant la date d'expiration.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R.141-25 du code de l'environnement, l'association « Environnement 93 » doit publier chaque année sur son site internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes et, le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

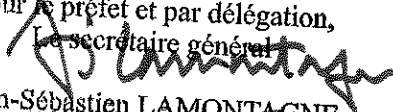
**Article 4** : L'habilitation accordée à l'association « Environnement 93 » peut être abrogée si celle-ci ne justifie plus du respect des conditions prévues à l'article R.141-21 du code de l'environnement ou en cas de non respect des obligations mentionnées à l'article R.141-25 du même code.

**Article 5** : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Bobigny, le - 5 OCT. 2017

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
  
Jean-Sébastien LAMONTAGNE